

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2020

PRÉSENCE PARENTALE AUPRÈS D'UN ENFANT MALADE - (N° 3579)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 3

présenté par

Mme Six, Mme Auconie, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Meyer Habib,
M. Labille, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer et Mme Thill

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport faisant un diagnostic des délais d'instruction des dossiers, et proposant des solutions afin de simplifier les démarches administratives.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors des auditions, les associations de parents dont l'enfant est gravement malade, victime d'un accident ou en situation de handicap, ont fait part de leur difficulté face à des délais d'instruction trop longs et à la complexité des démarches.

Nous devons simplifier au mieux les démarches que doivent faire ses familles, qui du jour au lendemain voient leur vie basculer.

Il faut raccourcir les délais de traitement des demandes de CPP et surtout d'AJPP, afin de soutenir les parents qui peuvent se retrouver dans une situation financière délicate après avoir réduit voire cessé leur activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant.

Cet amendement prévoit que le Gouvernement remette un rapport au Parlement dans un délai de six mois après la promulgation de la loi, afin de faire un diagnostic des délais d'instruction et de proposer des solutions pour simplifier les démarches administratives.